



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/162

## OBJET : TARIFS REDEVANCE SPÉCIALE 2018

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 23

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 6 décembre 2017

Date d'affichage de la convocation au siège : le 6 décembre 2017

**Le 12 Décembre de l'année deux mille dix-sept à 18h30**

à la Technopole – Salle Millésime  
 Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	Mme DUFRANC
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme EYL
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		DIAS Philippe	P	
LAGARDE Valérie	P		EYL Muriel	P	
BLANQUE Thierry	P		FOURNIER Catherine	P	
CANADA Béatrice	P		LABASTHE Anne-Marie	A	
BALAYE Philippe	A		PASETTI Nicolas	A	
BOUROUSSE Michèle		M GACHET	MOUCLIER Jean-François	A	
GACHET Christian	P		JOLIVET Nadine	E	M CLAVÉRIE
ROUSSELOT Nathalie	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
DURAND Félicie	P		BENCTEUX Laure	P	
LARRUE Dominique	P		CHEVALIER Bernard	P	
BETES Françoise	P		HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		DEBACHY Maryse	E	M CLEMENT
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P		KESLER Jean	A	
AULANIER Benoist	P				

La séance est ouverte

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BETES est élue secrétaire de séance

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/162

## OBJET : TARIFS REDEVANCE SPÉCIALE 2018

**Vu** la loi du 15 juillet 1975 relative à la gestion des déchets indiquant que « Tout producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de les éliminer dans des conditions conformes à la législation, n'engendrant pas d'effets préjudiciables à l'environnement » ;

**Vu** la loi du 13 juillet 1992 donnant l'obligation aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224-13 à L2224-17 et L2333-76 à L2333-80), Les collectivités n'ont aucune obligation concernant la collecte et l'élimination des déchets issus des activités professionnelles. Cependant, si elles les collectent, les collectivités ont l'obligation d'instaurer le paiement de la redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers

**Vu** la délibération 2003/71 qui instaurait le principe de mise en place d'une redevance spéciale ;

**Vu** la délibération 2011/112 qui instaurait la mise en place d'une redevance spéciale ;

**Vu** les délibérations 2012/140, 2013/76, 2014/118, 2015/73 et 2017/99 qui adoptent les tarifs de la redevance spéciale et leurs modalités de calcul.

**Considérant** l'avis de la commission en date du 14 novembre 2017

**Considérant** l'avis favorable du bureau,

La redevance spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets, professionnels ou administrations, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères non toxiques ou dangereux.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présentés à la collecte est inférieur à 2x770 litres par semaine et assujettis à la TEOM.

Lorsque la production de déchets assimilés aux ordures ménagères dépasse 8 000 litres par semaine, ceux-ci ne sont plus considérés comme assimilés aux ordures ménagères et la collectivité ne les collecte pas ou plus. Le professionnel doit alors mettre en œuvre un mode d'élimination plus compatible à sa production de déchets.

Cette redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Son montant est donc basé sur le prix de revient du service d'élimination.

### Calcul du montant de la redevance spéciale :

Le prix au litre pour l'année n est déterminé à partir de la somme des montants acquittés pour l'année n-1 rapportée au litrage en place, c'est-à-dire le volume de bacs en place pour assurer le service de collecte.

Cette somme comprend l'amortissement de la dotation initiale, l'achat des bacs en 2016, la maintenance des bacs, la collecte et le transport des ordures ménagères résiduelles et le traitement des ordures ménagères résiduelles.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/162

## OBJET : TARIFS REDEVANCE SPÉCIALE 2018

Pour la tarification 2017 (calculée à partir des bilans 2016)

- Montant total de la prestation = 2 172 324,45 €
- Litrage de bacs en place = 3 987 920 litres

□ **Soit un prix au litre de 0,54 € pour 2017**  
(facturé en 2018)

Pour les redevables s'acquittant de la TEOM :  $R = pli \times (V-S)$

Pour les redevables exonérés de TEOM, la redevance spéciale s'appliquera dès le premier litre :

$$R = pli \times V$$

R = Montant annuel de la Redevance Spéciale

V = le volume mis à disposition

S = Seuil à déduire du Volume hebdomadaire

pli = Tarif au litre, pris par délibération du conseil communautaire de la collectivité

Un coefficient pondérateur de 0.7 sera appliqué aux établissements scolaires (collèges et lycées).

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

En 2012, une démarche contractuelle a été réalisée autour de deux documents :

- **Un règlement de redevance spéciale** définissant le cadre et les conditions générales d'application de cette redevance en précisant notamment la nature des obligations de la CCM et des producteurs que chaque partie s'engage à respecter dans le cadre de la contractualisation,
- **Un contrat individuel** définissant les conditions particulières des prestations.

### Tarification appliquée aux communes :

Les communes du territoire gèrent des établissements recevant du public et donc générant des déchets : écoles, salles municipales, cantines scolaires, stades. Ces structures municipales sont mises à la disposition des administrés.

Il est apparu opportun de répartir le coût de la gestion des déchets au prorata de la population de chaque commune sur la base du prix au litre du parc des bacs de l'ensemble des communes. Un coefficient pondérateur d'utilisation du service de 0,38 est appliqué identiquement à chaque commune à partir de la population constatée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour la tarification 2017 (calculée à partir des bilans 2016)

- Montant total de la prestation = 2 172 324,45 €
- Population communautaire totale = 42 264 hab
- Litrage affecté aux communes = 171 130 litres
- Litrage de bacs en place = 3 987 920 litres
- Coefficient pondérateur d'utilisation du service = 0.38

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## N°2017/162

### OBJET : TARIFS REDEVANCE SPÉCIALE 2018

**Soit un prix par habitant de 0,84 € pour 2017**  
(facturé en 2018)

	habitants au 1er janv 2017 INSEE	RS 2018
Ayguemorte les Graves	1188	997,92 €
Beautiran	2183	1 833,72 €
Cabanac et Villagrains	2305	1 936,20 €
Cadaujac	6043	5 076,12 €
Castres Gironde	2288	1 921,92 €
Isle St Georges	577	484,68 €
La Brède	4594	3 858,96 €
Léognan	10136	8 514,24 €
Martillac	2893	2 430,12 €
St Médard d'Eyrans	3044	2 556,96 €
St Morillon	1626	1 365,84 €
St Selve	2718	2 283,12 €
Saucats	2669	2 241,96 €
Total	42264	35 501,76 €

#### **Le Conseil de Communauté à l'unanimité :**

**1. Adopte** les tarifs de la redevance spéciale 2018 ainsi que leurs modalités d'application ;

**2. Autorise** le Président à signer les contrats individuels conclus entre la Communauté de Communes de Montesquieu et les producteurs de déchets ménagers et assimilés recourant au service public d'élimination.

Fait à Martillac, le 12 décembre 2017

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

*Document signé électroniquement*

